



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Affaire suivie par : Sandrine LOBET  
Tél : 02 37 18 27 82

**ARRETE**  
**portant agrément pour le ramassage des huiles usagées**  
**Société SEVIA**

-----

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

**Vu** les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre et complétée par courrier mail le 23 Janvier 2015 par la société SEVIA Crucey-Villages ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SEVIA Crucey-Villages, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Eure-et-Loir.

**Article 2 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

**Article 3 :**

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Fait à Chartres, le 17 SEP. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER